



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montauban, le 24 septembre 2021

## Communiqué de presse

### Les restrictions d'usage de l'eau sont levées sur une partie du département

Malgré l'impression globale d'une météo variable et pluvieuse, les précipitations sont hétérogènes sur le département. Les dernières pluies ont permis à l'Aveyron de retrouver un niveau d'eau satisfaisant ; toutes les restrictions sont levées sur ce bassin. En revanche, sur la Garonne, le Tarn et le système Neste, les précipitations ont été limitées, ce qui nécessite de maintenir les limitations en cours.

Par conséquent, la préfète de Tarn-et-Garonne a pris le 23 septembre 2021 un arrêté de limitation des prélèvements d'eau.

**Cet arrêté prend effet le samedi 25 septembre 2021 à partir de 8 h 00 du matin.** Il a pour objet :

#### 1 – Les prélèvements agricoles

---

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (Niveau **2**) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

27 – Petits affluents du Tarn

42 – Bassin du Lambon

41 – Bassin de la Sère

49 – Petits affluents de Garonne

- ◆ l'**interdiction totale** (Niveau **3**) des prélèvements d'eau sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

47 – Bassin de la Séoune

62 – Petits affluents de l'Arrats

48 – Bassin de l'Auroue

64 – Petits affluents de Gimone

## 2 – Particuliers – Collectivités – ...

Les restrictions se conforment au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus. Elles s'appliquent :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées). Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU <b>1B</b>	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU <b>2</b>	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU <b>3</b>	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n'est pas soumis à restriction.

Vous pouvez consulter cet arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

**Direction départementale des territoires – Contact : 05 63 22 25 02**